



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2013

AVIS I/30/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

..... AVIS
.....

Par lettre du 18 avril 2013, Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet sous rubrique à la Chambre des salariés.

1. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

2. Ce faisant, il adapte le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

3. Les émissions des navires dues à la combustion de combustibles marins présentant une teneur élevée en soufre contribuent à la pollution de l'air sous la forme d'émissions de dioxyde de soufre et de particules qui nuisent à la santé humaine et contribuent à l'acidification.

Le transport maritime international utiliserait en effet des combustibles résiduels qui contiennent en moyenne 2.700 fois plus de sulfures que les carburants routiers.

4. La directive vise à réduire substantiellement ces émissions et à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement en rendant contraignantes les règles les plus récentes de l'Organisation maritime internationale en matière de normes pour les combustibles marins.

5. La directive interdit l'utilisation sur le territoire des Etats membres de combustibles marins dont la teneur en soufre excède 3,5 % en masse.

6. Etant donné que les coûts à supporter pour respecter les nouvelles normes en matière de réduction des émissions de soufre pourraient avoir des incidences négatives pour la compétitivité du secteur et entraîner un glissement du transport maritime au transport terrestre, les Etats membres pourront accorder des aides aux opérateurs conformément aux règles applicables en matière d'aides publiques.

En parallèle, la Commission devrait utiliser pleinement les instruments financiers déjà existants et encourager la mise au point et l'essai de technologies de substitution en vue de réduire les émissions des navires.

7. La directive prévoit en outre que les Etats membres doivent fixer des pénalités effectives, proportionnées et dissuasives et les amendes éventuelles devraient être au moins équivalentes aux avantages tirés des violations des dispositions de la directive.

8. Le projet de règlement grand-ducal assure une transposition fidèle de la directive même si le Luxembourg n'est théoriquement concerné que par certaines dispositions de la directive.

* * *

9. La CSL émet son accord au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.